



ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20211207-012285-AR

Ref. Date de télétransmission : 07/12/2021

Date de réception préfecture : 07/12/2021

N° 012285

Règlement Intérieur
piscine couverte du
lycée

Affiché le :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-23 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles A.322-6, D.322-11 à D.322-17 et R.322-18 relatifs à l'exploitation des établissements de natation et d'activités aquatiques ;

Vu le Code de la Santé publique, articles D.1332-1 à D.1332-15 relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines ;

Vu le Code de l'Environnement relatif aux eaux de baignades et notamment les articles D.211-118 et D.211-119 ;

Vu la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 de l'Education Nationale relative aux conditions de l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 relatif à la pratique d'activités physiques en accueil collectif de mineurs en application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2714 du 01 juin 2021 relative à la nouvelle gestion des activités aquatiques se déroulant à la piscine couverte du lycée ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès, les conditions d'utilisation de la piscine, ainsi que d'en assurer le confort en fixant les règles d'hygiène et de sécurité qui s'imposent à chaque usager accédant à la piscine ;

Le Maire en tant qu'exploitant de l'équipement aquatique ;

ARRÊTE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PISCINE COUVERTE DU LYCÉE D'APT

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès à la piscine couverte du lycée, propriété de la Région, sis place Charles de Gaulle – 84400 APT, établissement classé de type X et dont la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) se limite à 250 personnes sauf dans le cadre d'activité scolaire et associative relevant d'une réglementation spécifique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS

La piscine couverte du lycée est utilisée prioritairement par de la cité scolaire d'Apt, en temps scolaire.

Une convention tripartite, conclue entre la Région Sud, le lycée et le Maire d'Apt, prévoit les conditions de mise à disposition de la piscine auprès de la commune, dans les créneaux horaires restant disponibles, et ce durant l'année scolaire, de

septembre à juin.

Les créneaux sont fixés par la commune, et répartis entre les autres groupes scolaires (public, privé), les associations et les activités à destination du public organisées par la commune.

Le Maire peut modifier les horaires d'accès, interrompre l'ouverture totale ou partielle de l'équipement pour des raisons de sécurité, d'hygiène, technique ou d'organisation d'événementiels.

Le responsable du bassin ou l'agent référent est en charge d'appliquer et de faire appliquer le présent règlement ou d'assurer des mesures de restrictions ou de fermeture de l'équipement si nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20211207-012285-APT
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021

L'accès à la piscine signifie que tous les usagers sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur et en accepter les conditions sans réserve. Ils s'engagent à s'y conformer, ainsi qu'aux instructions données par le personnel.

Des conditions particulières d'accès s'appliquent aux groupes scolaires, (nombre, taux d'encadrement, diplôme) qui relèvent de la réglementation de l'Education Nationale, ainsi qu'aux centres de loisirs et aux associations.

L'ensemble du personnel de l'établissement est habilité à faire respecter les règles en vigueur. En cas de non-respect du présent règlement, l'usager peut voir sa responsabilité engagée et se voir appliquer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion. A ce titre aucune indemnité ou remboursement ne sera dû par la ville.

Le présent règlement intérieur est affiché au sein de la piscine et visible de tous les usagers.

2-1 - Horaires (ouverture/fermeture)

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la piscine sont définis par la commune et portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Un planning d'utilisation est établi chaque année par le service des sports.

L'évacuation du bassin est programmée, selon l'affluence, entre 15 et 20 minutes avant la fermeture de l'établissement.

2-2 - Activités organisées dans l'établissement

- Apprentissage de la natation des groupes scolaires du pays d'Apt et périscolaires
- Apprentissage de la natation dans le cadre de l'Ecole Municipale des Sports (EMS)
- Enseignement de la natation des collèges (privé et public), du lycée
- Activités aquatiques développées par les associations (natation, triathlon, plongée)
- Natation libre
- Aquagym

Ainsi que toutes celles qui seraient développées et autorisées par la commune.

2-3 - Droits d'entrée et tarification

Les tarifs et conditions d'accès sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les droits d'entrée sont ensuite délivrés par le service des sports de la commune (ticket d'entrée, carte d'abonnement, inscription aux activités : aquagym, Ecole Municipale des sports, autres utilisateurs...), en mairie d'Apt : place Gabriel Péri (Tél. : 04 90 74 78 47 / courriel : sports@apt.fr). Un reçu est obligatoirement remis à l'issue du paiement.

Un justificatif de domicile de moins de 3 mois et une pièce d'identité devront être présentés à l'agent en charge de l'accueil/caisse afin d'appliquer le tarif tenant compte de l'âge et du lieu de résidence.

Une photo d'identité devra être obligatoirement fournie en caisse pour délivrer une carte d'abonnement.

Toute demande de réclamation ou remboursement total ou partiel du droit d'entrée devra faire l'objet d'un courrier de demande motivée auprès du Trésor Public.
En cas de fermeture prolongée de la piscine pour cas de force majeure, le Maire pourra envisager, dans la mesure du possible, la prorogation de validité des tickets et abonnements.

Concernant les activités encadrées telles que l'EMS ou l'aquagym, au-delà de 3 absences excusées ou non, la personne se verra refuser l'accès au cours, laissant ainsi sa place à une personne inscrite sur liste d'attente. De même que la personne ne pourra pas prétendre à une séance de rattrapage.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20211207
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Durant les créneaux de natation libre, le personnel en poste d'accueil dans le hall de l'établissement est chargé de procéder au pointage et au contrôle des entrées. Toute personne entrant à la piscine devra remettre son ticket d'entrée ou présenter sa carte d'abonnement ou carte d'adhérent d'une association autorisée (clubs de natation, triathlon, plongée et COS) avec photo d'identité obligatoire et période d'adhésion.

Aucune gratuité n'est acceptée sauf pour les enfants de moins de 5 ans dans les créneaux de natation libre.

Les enfants de moins de 12 ans pourront être admis dans la piscine uniquement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable.

Les Maîtres Nageurs en charge de l'encadrement et de la surveillance tiennent obligatoirement à jour la liste de présence des inscrits aux activités aquagym, EMS et groupes scolaires ainsi que le cahier de fréquentation pour tous les autres usagers.

2-4 - Accès au bassin - Hygiène

- Vestiaires

Toute personne entrant dans l'établissement doit obligatoirement passer par les vestiaires déchaussés.

Seules les chaussures adaptées (claquettes à usage exclusif piscine) sont autorisées.

Les baigneurs utilisent exclusivement les vestiaires pour le déshabillage et habillage.

Les adultes chargés de l'encadrement d'un groupe devront s'assurer de l'entrée et du départ de la totalité des membres du groupe et vérifier qu'il n'y a pas d'oubli d'effets personnels.

- Tenue

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, la tenue de bain obligatoire pour tous les baigneurs dans l'établissement est :

- Le maillot de bain une ou deux pièces en matière lycra moulant propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade.
- Le bonnet de bain.

La combinaison isotherme est autorisée exclusivement dans le cadre d'entraînement sportif : triathlon, plongée et sur présentation de la licence sportive.

Le parent visiteur autorisé à pénétrer dans l'enceinte lors d'un événement exceptionnel pénétrera déchaussé et passera obligatoirement par les pédiluves.

- Accès au bassin et mesures d'hygiène

- Le baigneur doit porter la tenue exigée, propre et passer obligatoirement par la douche savonnée et les pédiluves.
- Des analyses de l'eau sont effectuées chaque jour par le personnel habilité. La qualité de l'eau de baignade fait l'objet de contrôles réguliers par l'ARS (Agence Régionale de la Santé) et affichés dans le hall d'accueil.

Toute personne accédant à l'établissement doit se conformer aux règles d'hygiène et

aux mesures sanitaires en vigueur.

Celle présentant une malpropreté manifeste, une tenue non adaptée ou atteinte de lésions ou infections cutanées se verra refusée l'accès au bassin.

- Pratiques interdites

A l'intérieur de l'établissement sont interdites les pratiques suivantes :

- Pénétrer accompagné d'un animal même tenu en laisse.
- Pénétrer chaussé.
- Pénétrer dans les zones réservées au personnel de la Ville (vestiaires et locaux techniques ou administratifs).
- Utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- Abandonner de déchets de tout genre.
- Manger, mâcher des chewing-gums, consommer des boissons alcoolisées ou substances illicites, fumer ou vapoter.
- Avoir un comportement bruyant de nature à gêner ou nuire les usagers.
- Jeter ou pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages.
- Courir sur les plages, escaliers, vestiaires, douches.
- Sauter sur les autres baigneurs.
- Faire de l'apnée sauf pour les activités sportives dont l'apnée est une pratique.
- Pratiquer des jeux violents.
- Utiliser d'autres matériels que ceux prévus pour les baigneurs (planches, ceintures, frites...).
- Utiliser des appareils sonores ou de photographie (enceinte, téléphone portable...).
- Vente de marchandises ou de services sans autorisation expresse du Maire.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20211207-012285-AP
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

2-5 - Responsabilité – Règles de sécurité

Le bassin reste sous la surveillance constante des Maîtres Nageurs Sauveteurs (MNS) habilités à prendre toutes mesures indispensables à la sécurité.

Les activités aquatiques organisées par les groupes associatifs, groupes scolaires ou accueils de loisirs restent sous la responsabilité du responsable du groupe qui veillera au respect du présent règlement et avoir pris connaissance au préalable du POSS.

Conformément aux dispositions du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), le bassin et les abords sont surveillés par des personnels municipaux diplômés et qui ont la compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

La commune décline toute responsabilité en cas :

- De perte, dégradations ou vols de biens et d'effets personnels.
- D'accidents ou dégradations pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel sportif utilisé à d'autres fins.

Elle se réserve le droit d'exiger la réparation ou le remboursement des frais engagés par la commune.

ARTICLE 3 : SCOLAIRES

Les conditions de l'enseignement de la natation en milieu scolaire sont régies par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 de l'Education Nationale.

Le représentant de l'Education Nationale en charge des Activités Physiques et Sportives (APS) centralise les demandes de natation scolaire de l'ensemble des écoles élémentaires du Pays d'Apt. L'attribution des créneaux se fait conformément aux prérogatives de l'Education Nationale qui définit les niveaux de classe concernés.

- Périodes, jours et horaires de natation scolaire :

Les périodes, jours et horaires sont arrêtés lors de la planification annuelle faite par la direction du service des sports en concertation avec l'Education Nationale dans le cadre de la programmation des APS.

Ils devront être respectés scrupuleusement.

A défaut les enseignants concernés devront informer le service des sports de l'annulation de la séance ainsi que son motif afin de réorganiser le service et procéder à l'annulation de la réservation de la piscine auprès de la cité scolaire. Le cas échéant la commune se réserve le droit de demander le remboursement à l'établissement scolaire du montant de la location piscine supporté par la commune.

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20211207-012285-AR

Date de télétransmission : 07/12/2021

Date de réception préfecture : 07/12/2021

Encadrement – responsabilité :

Les élèves sont placés sous l'entière responsabilité du professeur des écoles dès l'entrée dans l'établissement jusqu'à leur sortie.

L'enseignant est seul responsable du contenu pédagogique et du bon déroulement des séances de natation. Un soutien dans l'apprentissage de la natation est assuré par les MNS de la commune au préalablement habilités par l'IEN. De même qu'un MNS sera affecté à la surveillance constatée du bassin durant toute la séance.

Le matériel pédagogique municipal adapté à chaque groupe d'élèves sera mis à disposition.

ARTICLE 4 : ASSOCIATIONS

Les associations souhaitant utiliser le bassin devront formuler une demande par courrier ou par mail à l'attention du Maire.

Seules les associations autorisées par la commune pourront accéder à la piscine conformément à la convention de mise à disposition.

Elles devront fournir chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile et la fiche d'identité de l'association au service des sports de la commune.

Le responsable de l'association s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités encadrées, conformes aux statuts de l'association. Ses membres restent placés sous sa responsabilité, et ce jusqu'à la sortie de l'établissement.

Le responsable de l'association devra dès son arrivée s'identifier sur le cahier de présence, en indiquant le nom de l'association, son nom et prénom ainsi que le nombre de membres présents.

Il doit respecter strictement le calendrier des attributions de créneaux horaires et faire évacuer le bassin au plus tard 15 minutes avant la fin du créneau attribué.

Les demandes de créneaux supplémentaires pour événement exceptionnel (stage, compétition) feront l'objet d'une demande par courrier ou par mail adressé à l'attention du Maire.

En cas de non utilisation ou de sous fréquentation, le Maire se réserve le droit de revoir l'attribution des créneaux et conditions d'accès.

Concernant les autres groupes ou associations, ces derniers devront formuler une demande par courrier ou par mail à l'attention du Maire, précisant leur statut juridique, la nature de l'activité, le public visé, les créneaux souhaités et fournir les diplômes requis.

Le Maire est le seul habilité à donner son accord qui se traduira par une convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : ACCUEILS DE LOISIRS OU AUTRES GROUPES

Le responsable de l'accueil de loisirs d'Apt devra dès son arrivée compléter la fiche d'identification du groupe.

Il s'engage à respecter, à faire respecter les dispositions du présent règlement et à se conformer à la réglementation applicable aux ALSH.

Le groupe reste placé sous son entière responsabilité, et ce jusqu'à la sortie de l'établissement.

L'encadrement sera assuré par du personnel titulaire des diplômes requis.

Les MNS seront en charge de la surveillance constante du bassin et mettront à disposition le matériel pédagogique nécessaire à l'activité.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le chef du service des Sports, les responsables du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20211207-012285-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Les MNS et le personnel municipal habilités par la commune sont chargés de faire respecter le présent règlement intérieur, le bon ordre ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité.

En cas de non respect du règlement, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures à l'encontre des contrevenants (avertissement verbal allant jusqu'à l'exclusion) sans pouvoir prétendre à un remboursement ou à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le présent règlement peut faire l'objet de modification ou de mise à jour en fonction de la réglementation régissant les établissements de baignade, des mesures sanitaires en vigueur ou cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09
Téléphone: 04.66.27.37.00 - Télécopie: 04.66.36.27.86 - Courriel greffe.tanimés@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Fait à APT, le 29 novembre 2021

Le Maire d'Apt
Véronique ARNAUD-DELOY

